

Lille, le 26 avril 2024

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Affaire suivie par pôle 3 – [pref-bicpe3@nord.gouv.fr](mailto:pref-bicpe3@nord.gouv.fr)

**Courriel avec AR**

Monsieur le directeur,

L'établissement que vous exploitez dans la zone d'activités des Marlières située à AVELIN exerce des activités relevant de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED (industrial emissions directive).

A ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen et instruction de ce dossier par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que celui-ci a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions par arrêté préfectoral.

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, et plus particulièrement les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1, sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations depuis le 17 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous prie de trouver, ci-joint, une copie du rapport de l'inspection de l'environnement du 25 septembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur de la société  
SAFETY KLEEN FRANCE  
ZA Les Marlières  
59710 AVELIN

[aurelien.lemaire@safetykleen-int.com](mailto:aurelien.lemaire@safetykleen-int.com)  
[ludovic.poirier@safetykleen-int.com](mailto:ludovic.poirier@safetykleen-int.com)



Lille, le 25 août 2023

Unité départementale de Lille  
Equipe 1  
44 rue de Tournai CS40259  
59019 LILLE Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Spécialité « Installations classées »**

**Objet : IED \_ instruction du dossier de réexamen**

**Références :**

- directive IED – BREF Traitement de Déchets
- dossier de réexamen – Directive IED transmis par l'exploitant le 04 octobre 2019

**Sommaire**

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
5. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
6. Conclusion et proposition de suites administratives

**Annexes**

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet de courrier à l'exploitant

## **1. OBJET DU RAPPORT**

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle correspond à une évolution de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite « IPPC »).

Les dispositions du chapitre II de la directive IED sont transposées aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, correspondent aux rubriques « 3000 » de la nomenclature des ICPE.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du **dossier de réexamen et du rapport de base.**

Les principes directeurs de la directive IED sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La directive dite IED a en effet introduit un chapitre sur la pollution concernant notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité et qui vise, pour les sites industriels concernés par ladite directive, à restituer le site d'exploitation dans un état comparable ou similaire à l'état initial si une pollution significative est découverte.

Le rapport de base est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP et dans le périmètre des activités concernées par la-dite directive, l'état initial de la qualité des sols et des eaux.

L'exploitant SAFETY KLEEN France a remis au préfet son dossier de réexamen le 04 octobre 2019. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier et propose les suites à lui donner.

Le rapport de base à quant à lui été remis à l'inspection par courrier du 27 avril 2015. Ce rapport a été analysé par l'inspection (voir rapport d'inspection du 10 novembre 2015).

## **2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1. – Description de l'établissement**

L'activité de la société Safety Kleen France consiste à mettre à disposition des fontaines de nettoyage contenant des solvants, des diluants ou des produits lessiviels destinées à une large gamme d'applications dans des entreprises et industries de tous les secteurs. Ces produits sont repris après usage pour élimination ou régénération dans des filières autorisées. L'exploitant n'effectue aucun traitement des déchets sur site.

Les trois types de produits stockés sur le site sont les solvants de dégraissage, les diluants de peinture et les agents lessiviel de dégraissage.

Ainsi, les activités réalisées sur site sont la réception et le stockage de produits neufs et usagés, le reconditionnement et la livraison de produits neufs en fûts ou bidons, et le reconditionnement de produits usagés en cuves.

Le site est constitué d'un bâtiment comprenant

- les locaux administratifs,
- un local de préparation des produits lessiviels,
- un local fermé à clé où sont stockés les diluants (produits et déchets) (zone ATEX).

En extérieur, se trouve une zone de stockage comprenant

- une cuve de 45 m<sup>3</sup> de solvants propres sur rétention,
- 2 cuves de 22,5 m<sup>3</sup> de solvants usagés sur rétention,
- une cuve de 30 m<sup>3</sup> contenant les déchets lessiviels sur rétention,

Reliés à ces stockages :

- un kit de conditionnement sur rétention pour le déchargement des déchets et le remplissage de fûts de solvants,
- une zone de dépotage/remplissage des camions citernes (produits neufs et déchets).

### **2.2. – Situation administrative de l'établissement**

Le site SAFETY KLEEN France est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation préfectorale.

La société a été autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux à Avelin par arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 complété par l'arrêté du 10/06/2014.

Le site d'Avelin est soumis à autorisation au titre des rubriques 2718 et 3550 par antériorité.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux, la quantité totale stockée (77 tonnes) étant supérieure à 50 tonnes ».

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 10 juin 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 « Stockage temporaire des déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Traitement des déchets (WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent donc être conformes aux exigences de la directive IED depuis le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement ainsi que la liste des actes administratifs ayant permis leur exploitation.

### **3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

#### **3.1. – Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen est divisé en 4 parties reprenant successivement la description du site et de ses activités, des tableaux reprenant les conclusions sur les MTD et la conformité de

l'exploitant pour chacune, la synthèse de l'analyse des MTD puis les commentaires sur l'actualisation des prescriptions.

L'exploitant ne présente pas de rapport de base car remis antérieurement.

L'exploitant ne demande pas de dérogation au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des MTD à compter d'août 2022.

### **3.2. – Limites de l'étude**

Les installations concernées par l'étude sont les aires de déchargements, les cuves de stockage et rétentions associées, le auvent de reconditionnement et le local de stockage de fûts et bidons. Ces installations représentent environ 600 m<sup>2</sup>.

Le reste du site correspond aux services administratifs, stockage de produits et matériaux non dangereux, voies de circulations et espaces verts.

### **3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont les « Conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets – Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018 » et le BREF WT for Waste Treatment (Traitement des Déchets).

### **3.4. – Rapport de base**

Le rapport de base a été remis à l'inspection par courrier du 27 avril 2015. Ce rapport a été analysé au travers du rapport de l'inspection du 10 novembre 2015.

### **3.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

## **4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **4.1. – Complétude du dossier de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du code de l'environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 4.3 et 4.4).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du code de l'environnement.

#### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

L'exploitant présente l'évolution des flux traités par l'établissement au cours des 10 dernières années. Ils ont augmenté entre 2008 et 2012, passant de 1068,88 à 1386,44 tonnes, puis diminué. Le flux a particulièrement diminué entre 2014 et 2015, passant de 1252,52 à 802,95 tonnes. En 2018, l'exploitant a traité 850,75 tonnes de déchet.

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

### **4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement**

L'exploitant n'a pas présenté de nouveaux éléments venant compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé.

### **4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

#### **4.4.1. – Rejets atmosphériques**

Les activités sur site ne génèrent aucun rejet gazeux canalisé.

Les rejets gazeux susceptibles d'être générés sur le site sont les émissions diffuses de solvants liées au vidage des fûts dans les bacs de déchargement. Cette activité est réalisée dans un auvent ouvert, sans dispositif d'aspiration.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de traitement des déchets montre que les conditions d'exploitations **sont partiellement conformes** aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 et en particulier, n'appliquent pas certaines techniques de la **MTD n° 14 (« Réduction des émissions atmosphériques diffuses »)**.

Cependant, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions techniques utiles pour mettre en œuvre ces MTD sur le site. Ainsi, l'exploitant s'engage à appliquer les techniques :

#### **- 14.d (Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses)**

**Le site ne dispose pas de captation et de traitement des émissions diffuses générées lors du déversement des bidons. L'exploitant s'engage à utiliser un gabarit à la place du couvercle lors des vidages par pompage, ou bien à réaliser des vidages par déversement sous un dispositif d'aspiration type hotte avec bras articulés, éventuellement accompagné d'un traitement des effluents type charbon actif en fonction des résultats de mesure.**

et

#### **- 14.h (programme de détection réparation des fuites).**

**La détection des fuites sur le site n'est pas réalisée sur la base de l'une des méthodes référencées. L'exploitant s'engage à prévoir des programmes d'inspection de fuites de gaz à l'aide d'un analyseur portatif ou d'une caméra à détection de gaz.**

#### **4.4.2. – Effluents liquides**

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de traitement des déchets montre que les conditions d'exploitations **sont partiellement conformes** aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 et en particulier, n'appliquent pas certaines techniques de la **MTD n° 19 (« Optimisation de la consommation d'eau »)**.

Cependant, l'exploitant s'engage à appliquer la **technique** :

- **19.d (Réduction des débordements et de la défaillance des cuves et conteneurs) en installant des détecteurs de niveau sur les cuves de solvants.**

Conformément à la MTD n°20 (« Réduction des rejets dans l'eau »), aucun traitement physique ou biologique n'est nécessaire du fait de l'absence d'utilisation d'eau pour les activités de reconditionnement et de stockage de déchets. L'exploitant n'effectuant pas de traitement des déchets, les niveaux d'émissions associées à la MTD n°20 ne sont pas applicables.

#### **4.4.3. – Performances énergétiques**

Les installations sont principalement limitées aux pompes assurant la circulation des effluents (3 ou 4 sur le site). Ces pompes n'étant utilisées que ponctuellement, la réalisation d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique pour ce site n'est pas pertinent.

#### **4.4.4. - Management environnemental**

Aucune démarche de système de management environnemental (SME) n'est mis en œuvre sur les sites SAFETY KLEEN FRANCE.

De façon à se mettre en conformité à la **MTD 1 («Système de management environnemental»)**, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre et à appliquer un SME, normalisé ou non, et adapté à la complexité des installations.

#### **4.4.5. - Gestion des odeurs**

Les activités du site ne sont pas propices à la génération de nuisances olfactives (stockage en cuves fermées limitant les risques d'émission d'odeurs).

Aucune plainte n'a été reçue sur les différents sites du groupe SAFETY KLEEN FRANCE.

#### **4.4.6. - Gestion des bruits et vibrations**

Les activités du site ne sont pas propices à la génération de nuisances sonores et de vibrations, étant donné l'absence d'équipement bruyant et le faible trafic routier. Aucun plan de gestion du bruit n'est donc mis en place, conformément à la MTD n° 17 (« Plan de gestion du bruit et des vibrations. »)

L'exploitant met en place les techniques prescrites par la MTD n°18 (« Techniques d'évitement ou de réduction des bruits et des vibrations »). SAFETY KLEEN FRANCE a procédé à une campagne de mesure des niveaux acoustiques en mai 2019. Les niveaux mesurés étaient conformes aux valeurs limites réglementaires.

#### **4.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

## **5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Le rapport de base a été remis à l'inspection par courrier du 27 avril 2015.

Ce rapport a été instruit au travers du rapport de l'inspection du 10 novembre 2015.

### **Pour rappel :**

Le document a été réalisé par le bureau d'études "Etudes-Conseil Environnement", la version communiquée est datée de mars 2015.

Il a été établi sur la base du Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED du MEDDE, version octobre 2014.

Le dossier comporte les items attendus à savoir :

- chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux :  
Ce chapitre est suffisamment détaillé pour appréhender correctement les enjeux du site
- chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles :  
Le risque identifié est le risque de pollution des sols. Ce chapitre établit dans un premier temps que les données disponibles ne permettent pas la réalisation du rapport de base. Il est alors proposé un programme d'investigations
- chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations :  
Dans ce chapitre, il est proposé de ne pas installer d'emblée un réseau piézométrique dont le coût serait important pour un intérêt incertain. Il est proposé dans un premier temps la réalisation de sondages au droit des zones présentant le plus important risque de pollution.
- chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire :  
Il a été réalisé 5 sondages (zone de chargement/déchargement des fûts, zones de stockages et auvent de reconditionnement ). Il a été retenu de procéder à une recherche de 57 polluants caractéristiques dont le benzène, le toluène, le xylène, le chlorométhane et le cholobenzène.
- chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes :  
Sur l'ensemble des paramètres analysés, seules des concentrations significatives ont été mesurées au point 4 (à proximité du auvent de reconditionnement). La nature argileuse du terrain a permis de contenir cette pollution en partie superficielle; la concentration en hydrocarbures mesurée sous cette couche est en effet largement inférieure à la valeur limite. Il n'y a donc pas de signe de migration de cette pollution.

Le rapport indique par ailleurs que considérant l'absence de pollution avec risque de transfert vers la nappe souterraine, aucun réseau piézométrique n'est mis en place. Il relate toutefois les résultats piézométriques sur le piézomètre connu le plus proche du site (piézomètre 00203X0391/PZ2) utilisé autrefois pour le suivi environnemental d'un centre de stockage de déchets. L'analyse des résultats à disposition (période 1998/2008) ne montre aucun dépassement des valeurs limites au regard de l'arrêté du 17/12/2008 relatif à la qualité des eaux souterraines.

En réaction à la découverte de cette pollution, l'exploitant a immédiatement engagé une action de recherche de la source de pollution et une action de dépollution. L'exploitant a régulièrement tenu informé l'inspection de l'évolution de ses travaux.

Par courrier du 30/09/2015, il réalise la synthèse des investigations :

- la fuite résiduelle provenait d'un regard en bordure du kit de conditionnement. Le mortier de finition devenu friable en partie haute a laissé passer les égouttures normalement collectées à cet endroit;
- la zone a été progressivement décaissée avec analyse systématique du fond de fouille jusqu'à obtention d'un fond de fouille exempt de toute pollution. Il a communiqué le rapport final référencé T15-073-V2 du 15/09/2015 fait état de l'état satisfaisant des sols ("*fond et flans propres et conformes au sol d'origine*"). Les bordereaux de suivi de Déchets relatifs à l'enlèvement, au transport et au

traitement des terres polluées ont également été communiqués (47.8 tonnes de terres ont été évacuées pour traitement sur la plate forme SITA à Noyelles Godault).

La visite de site du 27/10/2015 avait permis de constater la bonne exécution des travaux.

L'exploitant a donc procédé à la remise en service de la zone après remblaiement et couverture de la zone concernée.

Le volet relatif au rapport de base n'appelle pas d'autre questionnement de la part de l'inspection.

## **6 – CONCLUSION ET PROPOSITION DE SUITES ADMINISTRATIVES**

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'environnement.

Le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions. L'exploitant s'est engagé au travers de son dossier de réexamen à mettre en œuvre certaines meilleures techniques disponibles afin de répondre aux exigences des conclusions du Bref WT. Ainsi les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont applicables à l'exploitation de ses installations.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73-II du code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet de le notifier à l'exploitant.

Un projet de courrier en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection propose à M. le préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement :

- la notification de M. le préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

<b>ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT</b>
---

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Nature</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>Régime en vigueur</b>
2718	1	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	77 t	A
3550	-	stockage temporaire de déchets	77 t	A
1434	1.b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	4 m3/h	DC

---